

## Arrêt

n° 66 885 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou. Vous être membre du parti l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2008.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. En tant que membre du parti UFR vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009, au stade du 28 septembre à Conakry. Lorsque les forces armées sont arrivées dans le stade vous avez pris peur et vous avez tenté de vous échapper en escaladant un mur. Vous êtes retombé du côté de la Pharma Guinée où vous avez immédiatement été interpellé par un bérét rouge, qui vous a déshabillé, menotté et embarqué dans une camionnette.*

*Vous avez ensuite été conduit au camp Alpha Yaya, où vous êtes resté détenu jusqu'au lendemain matin lorsque vous avez été transféré au Commissariat Central de Matoto. Vous y êtes détenu jusqu'au 20 novembre 2010. Ce jour vous vous évadez grâce à l'aide de votre frère, [I.S.S], et d'un garde, [D.C.], un ami de votre frère. Vous avez quitté la Guinée le soir même, avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 21 novembre 2010, et vous avez introduit une demande d'asile le 23 novembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Pourtant vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.*

*Tout d'abord, vous affirmez qu'il y avait des rumeurs qui couraient sur l'organisation d'une manifestation et que les gens ont su deux semaines avant le 28 septembre 2009, que c'était du sérieux. Lorsque la question vous a été posée, si vous saviez deux semaines avant que la manifestation du 28 septembre aurait lieu, vous avez répondu par l'affirmative. Selon vos déclarations les leaders politiques ont informé leurs militants par le biais de leurs collaborateurs dans le quartier (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2011, pp. 3-4). Ces déclarations ne correspondent pas aux informations objectives en possession du Commissariat général, selon lesquelles la date de la manifestation a été fixée le 26 septembre 2009 et une semaine avant, les Forces Vives hésitaient encore sur la date. De plus, si vous parvenez à décrire de manière correcte les alentours du stade (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2011, p. 5), vous n'avez cependant pas été capable d'expliquer de manière convaincante le déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009.*

*En effet, vous déclarez vous être rendu au stade du 28 septembre avec un groupe de personnes. Vous êtes arrivé à 11h devant l'entrée principale du stade, du côté de Dixinn terrasse. A ce moment, vous assistez à un incident entre Tiegboro et deux leaders politiques, C. D. D. et D. S. T. qui se trouvent « sur la terrasse à la devanture du stade » à 11h30 (cf. Rapport d'audition du 3 février 2011, p. 7-8, cf. Rapport d'audition du 2 mars 2011, p. 5-7). Ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général. En effet, il en ressort que l'altercation entre Tiegboro et les leaders politiques a eu lieu près de l'Université et non à l'endroit que vous indiquez.*

*Invité à dire quels sont les autres leaders politiques que vous avez pu voir à ce moment à part S. Touré et C. D. D., vous répondez entre autre (sic) que vous avez vu J.-M. D. (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2011, p. 7). Vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général. En effet, selon ces informations, J.-M. D. était en retard, alors que les autres leaders politiques sont rentrés au stade vers 11h et se sont installés dans les tribunes couvertes. J.-M. D. n'est arrivé qu'à 12h au stade et n'a jamais pu accéder aux tribunes couvertes pour rejoindre les autres leaders politiques. Il est donc impossible que vous l'ayez vu en compagnie des autres leaders politiques à 11h à l'entrée du stade.*

*De même, alors que de nombreuses exactions ont été commises par les forces de l'ordre dans le stade selon les informations objectives en possession du Commissariat général, lorsqu'il vous est demandé de décrire ce que vous avez vu concrètement lors de l'arrivée des forces de l'ordre, vous n'avez pu répondre que des généralités tel (sic) que, les militaires de Dadis sont rentrés dans le stade, ont refermé la porte, ont tiré des gaz, qu'ils ont tiré sur les gens, qu'on a vu des corps, des gens morts, que les bérets rouges violaient des filles n'importe comment, que les manifestants courraient partout pour sauver leurs vies (cf. Rapport d'audition du 3 février 2011, p. 8, cf. Rapport d'audition du 2 mars 2011 pp. 8). Lorsque des précisions vous ont été demandées sur ce que vous avez vu concrètement vous avez répété ce que vous aviez déjà dit, sans pouvoir apporter d'autres précisions (cf. Rapport d'audition du 3 février 2011, p. 8, cf. Rapport d'audition du 2 mars 2011 pp. 8-9). Ces déclarations sont insuffisantes que pour témoigner d'un réel vécu. Il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez rien dire*

*d'autre sur la situation à ce moment. Au vu des informations objectives, il n'est pas crédible, vu l'ampleur des exactions commises que vous ne puissiez être plus précis sur ce que vous avez vu à ce moment.*

*Par ailleurs, vous avez déclaré n'avoir vu que des bérets rouges à l'intérieur du stade même (cf. Rapport d'audition du 2 mars 2011, pp.8-9). Or, à nouveau selon es (sic) informations objectives à la disposition du Commissariat général, les bérets rouges n'étaient pas les seuls représentants des forces de l'ordre dans le stade. Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas vu les différents représentants des forces de l'ordre présents en masse dans le stade.*

*Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives ainsi que le manque de consistance de vos propos le Commissariat général ne peut tenir votre participation effective (sic) aux événements du 28 septembre 2009.*

*Ensuite, vous déclarez avoir été détenu du 28 septembre 2009 au 20 novembre 2010, soit près de quatorze mois. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. rapport d'audition du 3 février 2011, pp. 10-14). Questions auxquelles vous avez répondu de manière succincte (sic).*

*Alors que vous expliquez de manière détaillée, votre rencontre avec deux gardiens dans la prison, un ami de votre frère et le fils de votre ancien chef de quartier, vous vous montrez incapable de parler avec cette même précision de vos conditions de détention. En effet, bien que vous avez été détenu pendant quatorze mois avec plusieurs codétenus, vous ne pouvez apporter aucune précision, alors que l'occasion vous a été offerte à plusieurs reprises lors de vos auditions.*

*Ainsi, invité à expliquer vos conditions de détention au Commissariat central de Matoto, vous parlez de vos problèmes de dents, que les besoins se faisaient dans un bidon, que ça sentait mauvais, qu'il n'y avait pas de fenêtre, qu'il y avait des trous dans la porte en fer à l'aide desquelles (sic) vous pouviez appeler des gardiens pour qu'ils apportent à manger et à boire (cf. Rapport d'audition du 3 février 2011, p. 11), sans fournir de détails supplémentaires. Invité à parler de vos codétenus, vous êtes capable de donner le nom de deux codétenus que vous connaissiez car ils étaient de votre quartier, leurs motifs d'arrestation, leur appartenance à l'UFR et qu'ils ont été transféré (sic) en même temps que vous (cf. Rapport d'audition du 3 février 2011, pp. 11-12). Invité à parler de vos autres codétenus, vous parlez d'un certain [C.] que vous décrivez physiquement à notre demande. Vous déclarez ne pas avoir parlé avec vos codétenus, car vous ne compreniez pas la langue. Vous avez un peu parlé soussou avec [C.] et vous avez appris qu'il était en prison à cause d'une bagarre (cf. Rapport d'audition du 3 février 2011, p. 12). C'est là l'ensemble de vos déclarations concernant vos codétenus. Ces déclarations sont insuffisantes pour une détention de quatorze mois. Le Commissariat général estime que vous devriez être capable de fournir de nombreux détails sur les personnes qui ont partagé votre quotidien pendant plusieurs mois.*

*Interrogé sur l'organisation de votre cellule, vous ne répondez que des généralités sur ce que vous mangiez, le respect qu'il fallait avoir pour les anciens détenus, vous décrivez la tenue de vos gardiens et vous dites n'avoir été interrogé qu'une seule fois (cf. Rapport d'audition du 3 février 2011, pp. 11, 13, 14, cf. Rapport d'audition du 2 mars 2001 pp. 10, 11). Le Commissariat général estime que pour une détention d'une aussi longue durée, vous devriez être capable de fournir de nombreux détails sur l'organisation de votre cellule et ne pas vous limiter à des généralités qui ne témoignent pas d'un vécu.*

*Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci pour une détention de presque quatorze mois, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération, partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez deux documents, à savoir, une attestation de l'UFR signé par le secrétaire fédéral du parti, Monsieur [I.C.], et la copie de votre carte de membre. En ce qui concerne l'attestation, relevons d'emblée, que selon les informations objectives en possession du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), la personne qui a signé votre attestation n'est pas habilitée à délivrer des documents au nom du parti. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Quant à votre carte de membre, elle ne correspond pas non plus au modèle en possession du Commissariat général. Dès lors, aucun crédit ne peut lui être accordé.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [en ce que la décision entreprise] viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que [la] motivation [de la décision entreprise] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conclusion, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Par deux courriers datés des 3 et 13 mai 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une convocation du commissariat central de Matoto de 2010 mais dont la date exacte ne permet pas d'être déterminée avec certitude ainsi qu'une lettre écrite par son frère en date du 26 février 2011, documents qui lui auraient été envoyés par ce dernier.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour

être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requête ne contient aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ces pièces n'auraient pu être communiquées par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure. Par ailleurs, interrogée à l'audience, la partie requérante s'est révélée incapable de fournir le moindre renseignement sur ce point, ignorant même comment son frère se serait procuré la convocation du commissariat central de Matoto. Dès lors que la partie requérante n'a apporté aucun début d'explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de fournir ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir les prendre en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison d'in vraisemblances, d'imprécisions et de lacunes émaillant ses déclarations, lesquelles leur ôtent toute crédibilité. Elle relève également que les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses dires et qu'elle ne remplit pas davantage les conditions pour se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

5.4. En ce que le second moyen est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n° 119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère vague et inconsistant du récit de la partie requérante concernant sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, aux imprécisions concernant ses conditions de détention ainsi qu'au manque de force probante des documents déposés à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués et, partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant sa participation aux événements du 28 septembre 2009, la partie requérante soutient tout d'abord que « l'altercation survenue entre Tiegboro et les deux leaders politiques, C. D. D. et S. T. » s'est produite en deux temps en ce qu'elle a d'abord pris place près de l'Université pour se poursuivre par la suite « sur la terrasse à la devanture du stade » mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. S'agissant ensuite des incohérences de la partie requérante relatives à la présence de J.-M. D. au côté de C. D. D. et S. T. lors du différend précité avec Tiegboro, la partie requérante expose que J.-M. D. « n'était pas avec C. D. D. et S. T. parce qu'il est arrivé en retard mais qu'il a été aperçu par des manifestants se trouvant sur les murs du stade, ayant de cette façon une vue sur ce qui se passait à l'extérieur du stade ». Néanmoins, le Conseil constate que cet élément n'est pas davantage étayé et qu'en tout état de cause la partie requérante a précédemment mentionné avoir aperçu J.-M. D. avec les deux autres leaders politiques susmentionnés à l'occasion de leur rencontre avec Tiegboro (Rapport d'audition du 2 mars 2011, p.7.). Enfin, concernant les différentes forces de l'ordre ayant pénétré dans le stade, force est de constater que les explications fournies par la partie requérante, selon lesquelles « il y avait essentiellement des bérets rouges et que c'est eux qui ont tiré sur les gens dans le stade », d'une part, et « qu'il y avait aussi des antigangs et des gendarmes mais il n'a pas vu ceux-ci tirer sur la population présente dans le stade », ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors que celles-ci ne trouvent pas d'échos au dossier administratif dans la mesure où la partie requérante avait fait uniquement état de la présence de bérets rouges à l'intérieur des enceintes du stade (Rapport d'audition du 2 mars 2011, pp.8-9).

Quant à la détention de la partie requérante, elle n'est pas davantage crédible, celle-ci s'étant révélée incapable de fournir des renseignements consistants quant à ses conditions de détention, certains de ses codétenus ainsi que l'organisation de sa cellule. En termes de requête, la partie requérante confirme sa première version des faits invoqués. Elle ajoute également que la réalité de sa détention ne peut être remise en cause d'autant qu'elle a été en mesure d'apporter des précisions sur la description et la configuration des lieux de détention, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la partie requérante prétend avoir été détenue près de 14 mois, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu qu'elle puisse s'exprimer de manière plus précise sur la description de son quotidien carcéral. Partant, la partie défenderesse a pu raisonnablement remettre en doute l'emprisonnement de la partie requérante.

De plus, le Conseil fait siens les motifs pour lesquels la partie défenderesse a écarté tous les documents versés par la partie requérante à l'appui de ses dires. En termes de requête, la partie requérante se contente de réitérer ses dépositions antérieures de telle sorte que pareille réitération est impuissante à élever les constats de la partie défenderesse.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales visées aux moyens et estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision entreprise et les griefs de la requête y afférents, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b), de la loi, et fait valoir qu' « [elle] encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ».

Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner sa situation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi, vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b) ».

6.3. La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport actualisé au 18 mars 2011 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée.

D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée liées aux tensions interethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Au vu de l'absence de force probante des documents apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un

conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

*In fine*, en ce que la partie requérante se prévaut de la situation générale délicate qui règne à l'encontre des peuls, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument, la partie requérante ayant en effet indiqué être d'origine ethnique soussou.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas davantage lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête, la partie requérante a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT